

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

# RECUEIL

## des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

### SOMMAIRE

#### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 2 du 3 janvier 2007 portant fixation de la période « hiver » de ventes en soldes (p. 1).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 13 du 11 janvier 2007 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile à M. Christian JACQUEY, ingénieur électronicien des systèmes de sécurité aérienne, responsable de la section technique (p. 2).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 14 du 12 janvier 2007 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement pour 2007 (p. 2).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 15 du 12 janvier 2007 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement pour 2007 (p. 3).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 16 du 12 janvier 2007 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement pour 2007 (p. 3).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 17 du 12 janvier 2007 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement pour 2007 (p. 4).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 18 du 12 janvier 2007 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement pour 2007 (p. 4).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 25 du 18 janvier 2007 interdisant l'arrêt et le stationnement de tous véhicules sur la route nationale 1 - Route Cléopâtre (p. 4).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 26 du 18 janvier 2007 portant interdiction d'habiter dans la zone à risque située en aval du barrage du Goéland (p. 5).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 29 du 19 janvier 2007 portant interdiction de circuler à pied ou par tout autre moyen dans la zone à risque aux abords du barrage du Goéland (p. 6).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 34 du 25 janvier 2007 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 6).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 36 du 29 janvier 2007 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Barbara CUZA, contrôleur (p. 7).



#### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**



#### **ARRÊTÉ préfectoral n° 2 du 3 janvier 2007 portant fixation de la période « hiver » de ventes en soldes.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;  
Vu l'article L. 310-3 du Code du commerce ;  
Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre III, article 28 de la loi du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en soldes ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 887 du 14 janvier 2003 portant fixation des périodes de ventes en soldes ;  
Après consultation des organisations professionnelles concernées et de la chambre de commerce, d'industrie et de métiers ;  
Vu l'avis du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Sont considérées comme soldes les ventes accompagnées ou précédées de publicités et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock.

Art. 2. — La période « hiver » de ventes en soldes est fixée comme suit pour 2007 :

**du mercredi 17 janvier au mardi 27 mars inclus.**

A l'intérieur de cette période, chaque magasin pratique une durée maximale de ventes en soldes de 6 semaines continues.

Chaque commerçant doit notifier au service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes la date de début de la période choisie.

Art. 3. — Toute publicité relative aux ventes en soldes mentionne la date de début de l'opération et les articles concernés.

Art. 4. — Les ventes en soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période considérée.

Art. 5. — Les produits vendus sous forme de soldes sont signalés par une étiquette ou un écriteau indiquant qu'il s'agit de soldes.

Le marquage des prix fait apparaître à la fois le prix de référence barré et le prix réduit.

Le prix de référence est le prix le plus bas effectivement pratiqué au cours des trente derniers jours qui précèdent la date de début des soldes.

La pratique de « réduction par escompte de caisse » peut être utilisée lorsque la réduction est d'un taux uniforme pour un ensemble d'articles parfaitement identifiés.

Art. 6. — Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot « solde(s) » ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telles que définie ci-dessus.

Art. 7. — Ces dispositions concernent tous les commerces, quel que soit leur secteur d'activité.

Art. 8. — L'arrêté préfectoral n° 1 du 4 janvier 2006 est abrogé.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le commandant de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 janvier 2007.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 13 du 11 janvier 2007 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile à M. Christian JACQUEY, ingénieur électronicien des systèmes de sécurité aérienne, responsable de la section technique.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 503 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du chef du service de l'aviation civile,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant l'absence pour mission et congé de M. Régis LOURME, du 16 février 2007 au 11 mars 2007 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile est confié à M. Christian JACQUEY, ingénieur électronicien des systèmes de sécurité aérienne, responsable de la section technique.

Pendant cette même période, M. Christian JACQUEY est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant des attributions du chef du service de l'aviation civile.

Art. 2. — Le chef du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 janvier 2007.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 14 du 12 janvier 2007 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement pour 2007.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 22 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 137 du 5 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *deux cent vingt-neuf mille deux cent cinquante-quatre euros* (229 254,00 euros) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2007 (dotation forfaitaire).

Art. 2. — Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels à la commune de Miquelon-Langlade arrêtés à la somme de : *dix-neuf mille cent quatre euros et cinquante centimes* (19 104,50 euros).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le sous-compte intitulé « 465.12117 - Fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2007 » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 12 janvier 2007.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 15 du 12 janvier 2007 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement pour 2007.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 22 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 138 du 5 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *un million cent trente-neuf mille neuf cent trente euros* (1 139 930,00 euros) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2007 (dotation forfaitaire).

Art. 2. — Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels à la commune de Saint-Pierre arrêtés à la somme de : *quatre-vingt-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-quatorze euros et seize centimes* (94 994,16 euros).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le sous-compte intitulé « 465.12117 - Fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année 2007 ».

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 12 janvier 2007.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 16 du 12 janvier 2007 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement pour 2007.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 22 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 196 du 4 mai 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *cent quarante-cinq mille huit cent soixante-quinze euros* (145 875,00 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle (dotation de fonctionnement minimale) pour 2007.

Art. 2. — Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon arrêtés à la somme de : *douze mille cent cinquante-six euros et vingt-cinq centimes* (12 156,25 euros).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le sous-compte intitulé « 465.12117 - Fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2007 » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 12 janvier 2007.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 17 du 12 janvier 2007 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement pour 2007.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 22 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 195 du 4 mai 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *cent huit mille huit cent soixante-deux euros* (108 862,00 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle (dotation de péréquation urbaine) pour 2007.

Art. 2. — Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon arrêtés à la somme de : *neuf mille soixante et onze euros et quatre-vingt-trois centimes* (9 071,83 euros).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le sous-compte intitulé « 465.12117 - Fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2007 » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 12 janvier 2007.

*Le Préfet,*

Yves FAUQUEUR

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 18 du 12 janvier 2007 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement pour 2007.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 22 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 193 du 4 mai 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *quatre cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent soixante-dix euros* (494 270,00 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle (dotation forfaitaire) pour 2007.

Art. 2. — Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon arrêtés à la somme de : *quarante et un mille cent quatre-vingt-neuf euros et dix-sept centimes* (41 189,17 euros).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le sous-compte intitulé « 465.12117 - Fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2007 » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 12 janvier 2007.

*Le Préfet,*

Yves FAUQUEUR

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 25 du 18 janvier 2007 interdisant l'arrêt et le stationnement de tous véhicules sur la route nationale 1 - Route Cléopâtre.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment son article 17 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R25 à R27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la route ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 4<sup>e</sup> partie - signalisation de prescription ;

Vu le rapport du Cemagref sur la sécurité du barrage du Goéland du 4 janvier 2007 ;

Considérant la nécessité d'interdire l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la route nationale 1 (route Cléopâtre) sur la portion comprise entre le chemin d'accès au barrage du Goéland et le carrefour avec la route de la Bellone, par mesure de protection contre le risque de rupture dudit barrage, pouvant provoquer l'inondation des terrains et de la voie situés en contre-bas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 511 du 29 août 2006 portant délégation de signature,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêt et le stationnement sur la chaussée et les dépendances sur la route nationale 1 (route Cléopâtre) sont interdits de façon permanente à tous véhicules depuis le PR 1 + 910 (carrefour de la Bellone) au PR 2 + 310 (carrefour accès au chemin du Goéland), à compter du mardi **16 janvier 2007 pour une durée indéterminée**.

Art. 2. — **Signalisation**

La signalisation mise en place à cet effet sera constituée de 2 panneaux de type B6d « arrêt interdit » placés en accotement aux entrées de la zone concernée.

Deux panneaux de type AK 14 (danger particulier) munis de panonceaux « risque d'inondation » et de tr-flashs seront également disposés en accotement droit en amont et en aval du secteur.

Deux panneaux de type B 31 marqueront la fin de l'interdiction précédemment signalée.

Art. 3. — **Exceptions**

Les ambulances, véhicules des services d'incendie et de secours, de police et de gendarmerie, ainsi que les véhicules des administrations et des entreprises appelés à intervenir sur les lieux ne sont pas concernés par la présente interdiction.

Art. 4. — **Exécution**

Le directeur de l'équipement et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de l'État.

Saint-Pierre, le 18 janvier 2007.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de l'équipement,*

Jean-Pierre SAVARY

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 26 du 18 janvier 2007 portant interdiction d'habiter dans la zone à risque située en aval du barrage du Goéland.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-4 et suivants relatifs aux pouvoirs de police générale et aux mesures de sûreté incombant au maire ;

Vu l'article L. 2215-1 dudit Code, relatif au pouvoir de substitution du représentant de l'État ;

Vu l'article L.211-5 du Code de l'environnement ;

Considérant que le président du conseil général, collectivité propriétaire de l'ouvrage, a porté à la connaissance du maire de Saint-Pierre, collectivité gestionnaire de la ressource en eau et du préfet, un rapport du Cemagref (département ressource en eau, usages et risques) en date du 4 janvier 2007 relatif à la sécurité du barrage du Goéland, faisant état d'une dégradation avancée de l'ouvrage et de son absence de stabilité.

Considérant que ce rapport précise que ce risque est aggravé lors des sollicitations les plus préjudiciables telles que « plus hautes eaux, forte poussée des glaces, séisme » ;

Considérant que ce rapport conclut que « personne ne peut aujourd'hui faire un pronostic de durée de vie de l'ouvrage » et qu'il « est dangereux d'habiter en « dessous » ;

Considérant que des personnes résident dans des maisons d'habitation situées dans la zone soumise au risque de submersion en cas de rupture du barrage du Goéland ;

Considérant que lors de la réunion qui s'est tenue le lundi 15 janvier 2007, le conseil général, maître d'ouvrage, représenté par son président, la mairie de Saint-Pierre, gestionnaire de la ressource en eau et autorité de police, représentée par son maire, en présence des services techniques compétents, ont fait part de leur avis selon lequel le principe de précaution devait conduire à prendre la seule mesure susceptible d'être mise en œuvre à court terme pour mettre les personnes en sûreté, c'est à dire édicter l'interdiction temporaire d'habiter dans la zone à risque ;

Considérant la mise en demeure adressée le 18 janvier 2007 par le préfet demandant à M<sup>me</sup> le maire de Saint-Pierre de mettre en œuvre les pouvoirs de police municipale ;

Considérant que le maire de Saint-Pierre a indiqué par courrier du même jour que la commune « n'est pas en capacité technique, humaine et financière de prendre les mesures nécessaires à l'évacuation des résidences situées dans la zone inondable, sous le barrage du Goéland, ni de faire cesser les désordres causés par l'état de l'ouvrage en question » ;

Considérant qu'il y a donc lieu pour le préfet de se substituer à l'autorité municipale ;

Vu l'urgence,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Il est interdit, temporairement, de résider dans les habitations situées en dessous du barrage du Goéland, dans les parcelles cadastrales suivantes de la commune de Saint-Pierre :

SAM0043, SAM0044, SAM0045, SAM0046, SAM0047, SAM0048, SAM0131, SAM0132, SAM0156, SAM 0157, SAO0003, SAM0151, SAM0129.

Art. 2. — Le maire de la commune de Saint-Pierre, le président du conseil général, le chef du bureau du cabinet de la préfecture, le lieutenant-colonel commandant la gendarmerie nationale, le chef du service de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 18 janvier 2007.

*Le Préfet,*

Yves FAUQUEUR

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 29 du 19 janvier 2007 portant interdiction de circuler à pied ou par tout autre moyen dans la zone à risque aux abords du barrage du Goéland.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-4 et suivants relatifs aux pouvoirs de police générale et aux mesures de sûreté incombant au maire ;

Vu l'article L. 2215-1 dudit Code, relatif au pouvoir de substitution du représentant de l'État ;

Vu l'article L. 211-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26 du 18 janvier 2007 portant interdiction temporaire de résider dans la zone à risque du barrage du Goéland ;

Considérant que le président du conseil général, collectivité propriétaire de l'ouvrage, a porté à la connaissance du maire de Saint-Pierre, collectivité gestionnaire de la ressource en eau et du préfet, un rapport du Cemagref (département ressource en eau, usages et risques) en date du 4 janvier 2007 relatif à la sécurité du barrage du Goéland, faisant état d'une dégradation avancée de l'ouvrage et de son absence de stabilité.

Considérant que ce rapport précise que ce risque est aggravé lors des sollicitations les plus préjudiciables telles que « plus hautes eaux, forte poussée des glaces, séisme » ;

Considérant que lors de la réunion qui s'est tenue le lundi 15 janvier 2007, le conseil général, maître d'ouvrage, représenté par son président, la mairie de Saint-Pierre, gestionnaire de la ressource en eau et autorité de police, représentée par son maire, en présence des services techniques compétents, ont fait part de leur avis selon lequel le principe de précaution devait conduire à prendre la seule mesure susceptible d'être mise en œuvre à court terme pour mettre les personnes en sûreté, c'est à dire édicter l'interdiction temporaire d'habiter dans la zone à risque et de réglementation d'accès des piétons à la zone concernée ;

Considérant la mise en demeure adressée le 18 janvier 2007 par le préfet demandant à M<sup>me</sup> le maire de Saint-Pierre de mettre en œuvre les pouvoirs de police municipale ;

Considérant que le maire de Saint-Pierre a indiqué par courrier du même jour que la commune « n'est pas en capacité technique, humaine et financière de prendre les mesures nécessaires à l'évacuation des résidences situées dans la zone inondable, sous le barrage du Goéland, ni de faire cesser les désordres causés par l'état de l'ouvrage en question » ;

Considérant qu'il y a donc lieu pour le préfet de se substituer à l'autorité municipale pour préserver la sécurité des personnes ;

Vu l'urgence,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Sont interdites à la circulation à pied ou par tout autre moyen les zones suivantes :

- les abords du barrage
- la zone située en aval du barrage

- le mur du barrage
- le sentier partant de la route Cléopâtre et menant au barrage du Goéland
- et la zone délimitée sur le plan joint en annexe

Art. 2. — La signalisation mise en place à cet effet sera constituée de panneaux situés aux différents points d'accès de la zone réglementée.

Art. 3. — Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux propriétaires des habitations situées dans la zone décrite, pour les déplacements ponctuels qu'ils pourraient effectuer sur leur parcelle ;
- aux agents de services techniques chargés de la surveillance, du contrôle de l'entretien ou de la réparation du barrage ;
- aux agents de la police et de la gendarmerie ;
- aux personnes chargées des secours.

Art. 4. — Le maire de la commune de Saint-Pierre, le président du conseil général, le chef du bureau du cabinet de la préfecture, le lieutenant-colonel commandant la gendarmerie nationale, le chef du service de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 19 janvier 2007.

*Le Préfet,*

Yves FAUQUEUR

Voir plan en annexe.



**ARRÊTÉ préfectoral n° 34 du 25 janvier 2007 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article L 410-2 du Code de commerce, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du conseil de la concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 717 du 12 décembre 2006 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur le fioul domestique, le gazole et les essences dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 718 du 14 décembre 2006 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération n° 51-04 du conseil général en date du 30 mars 2004 modifiant le taux de la taxe de consommation sur l'essence de pétrole ;

Vu les délibérations n°s 02-04 et 11-04 prises respectivement par les conseils municipaux de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade en date du 29 mars 2004 et modifiant le tarif du droit de débarquement des colis aux cales et quais de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les prix de vente maxima des produits pétroliers suivants sont fixés comme suit dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du lundi 29 janvier 2007, à zéro heure :

<b>Fioul domestique</b> livré par	
camion-citerne .....	54,00 € l'hectolitre
<b>Gazole</b> livré par	
camion-citerne .....	57,00 € l'hectolitre
<b>Gazole</b> pris à la pompe .....	0,62 € le litre
<b>Essence ordinaire</b> .....	1,01 € le litre
<b>Essence extra</b> .....	1,04 € le litre

Art. 2. — L'arrêté n° 718 du 14 décembre 2006 est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 25 janvier 2007.

*Le Préfet,*

Yves FAUQUEUR

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 36 du 29 janvier 2007 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Barbara CUZA, contrôleur.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret ministériel du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie) en date du 11 juillet 2006 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Renaud MADELINE, inspecteur principal des impôts de 1<sup>ère</sup> classe, en qualité de directeur des services fiscaux ;

Vu la correspondance du directeur des services fiscaux en date du 12 janvier 2007 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant l'absence de l'archipel de M. Renaud MADELINE, du 15 janvier au 22 janvier 2007 inclus, l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M<sup>me</sup> Barbara CUZA, contrôleur.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 janvier 2007.

*Le Préfet,*

Yves FAUQUEUR

-----◆◆◆-----

